

Séance du 23 Mai 2018

L'an deux mil dix-huit,

Le 23 Mai à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de FONTCOUVERTE se sont réunis en séance publique, à la mairie, sur la convocation légale qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code Générale des Collectivités Territoriales et sous la présidence de Jean-Claude CLASSIQUE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mai 2018

Etaient présents : Mesdames et Messieurs GRELLIER Francis, LESPINASSE Sylvain, BRUNETEAU Claudine, GUILLEMET Catherine, DREY Marie-France, PATEAU Jean-Michel, BOUQUET Fatima, RAFFIN Patrick, DE DIOS MIGUEL Laure, CORBRAS Christelle, PELAUD Mikaël, CLOCHET Jean-Noël, EUDE Anne-Marie, LACOTTE Christian formant la majorité des membres en exercice, le Conseil étant composé de 19 membres.

Pouvoirs : CHABASSE Agnès a donné pouvoir à Sylvain LESPINASSE, Philippe BERNE a donné pouvoir à Claudine BRUNETEAU, Claudie SOULARD a donné pouvoir à Francis GRELLIER, Guillaume FROMENTIN a donné pouvoir à Patrick RAFFIN .

A été nommée **secrétaire de séance** : DE DIOS MIGUEL Laure

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 23 mars 2018 est approuvé à l'unanimité par les membres du Conseil Municipal présents ou représentés.

ORDRE DU JOUR

1. **Plan Local d'Urbanisme**
 - . Information sur le jugement du Tribunal Administratif et suite à donner
 - . Révision allégée - Choix du cabinet d'études
2. **Etude de faisabilité pour l'aménagement de l'espace « îlot de l'alambic »**
3. **Voirie**
 - . Demande de subvention au Conseil Départemental - Travaux d'urgence
4. **Proposition d'arrêté municipal pour la divagation des animaux**
5. **Proposition d'arrêté municipal pour les nuisances sonores**
6. **Application du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)**
 - . Contrat d'accompagnement proposé par Soluris
7. **Cotisation SIEMLFA 2018**
8. **Subvention à la Chambre des Métiers de la Vienne**
9. **Questions diverses**

Objet : Plan Local d'Urbanisme

. Décision du Tribunal Administratif de Poitiers – Jugement du 12 avril 2018

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en date du 12 avril 2018, le Tribunal Administratif de Poitiers a procédé au jugement des requêtes contestant le classement de leur parcelle en zone A ou N (Délibération n° 2017/02/001 du 12 Février 2017).

► **Instances enregistrées sous les n° 1700613-2 : 1700760-2/1700910-2** : le Tribunal Administratif a considéré que le classement contesté des parcelles n'est entaché d'aucune erreur manifeste d'appréciation.

▶ **Instance enregistrée sous le n° 1700677-2** : le Tribunal Administratif a décidé de rejeter la présente requête comme étant infondée.

▶ **Instances enregistrées sous les n° 1700678-2 / 1700791-2** : Le Tribunal Administratif a décidé de rejeter les présentes requêtes pour irrecevabilité.

▶ **Instance enregistrée sous le n° 1700645-2** : le Tribunal Administratif a décidé d'annuler le classement de la parcelle cadastrée AN 143, en zone Naturelle, considérant que ce classement était entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il est précisé que ces jugements peuvent faire l'objet d'un appel dont le délai expirera le 12 juin 2018.

Ainsi, au regard de ces décisions, il convient, d'exécuter sans délai le jugement du Tribunal Administratif de Poitiers pour l'instance enregistrée sous le n° 1700645-2.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour classer la parcelle cadastrée AN n° 143 « La fosse à l'eau » en zone UB du Plan Local d'urbanisme.

**Objet : Plan Local d'Urbanisme - Exécution du jugement du Tribunal Administratif de Poitiers
Jugement du 12 avril 2018 et suite à donner
Dossier n° 1700645-2 - Parcelle AN n° 143**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans son jugement du 12 avril 2018, le Tribunal Administratif de Poitiers a décidé d'annuler le classement de la parcelle cadastrée AN n°143 appartenant à Madame GABOULAUD Monique, en zone Naturelle, considérant que ce classement est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Considérant qu'en vertu de l'article L. 153-7 du code de l'urbanisme, la commune a l'obligation de classer dans les meilleurs délais la parcelle cadastrée AN n° 143, en zone UB. Cet article dispose en effet que « *en cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation.* »

Considérant qu'il est jugé que la commune peut se limiter pour l'exécution du jugement, à adopter une délibération procédant à un nouveau classement de la parcelle concernée, sans être tenue de reprendre l'ensemble de la procédure prévue par les articles L.153-11 à L153-19 du Code de l'Urbanisme. (CAA de Nantes, 9 janvier 2017, n° 16NT02103),

Considérant que dans son jugement, le Tribunal Administratif de Poitiers adopte une position très claire sur la nécessité d'un classement de la parcelle AN n°143 en zone UB du Plan Local d'Urbanisme :

. Le classement de cette parcelle en zone N plutôt qu'en zone UB est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal est invité à exécuter le jugement du Tribunal Administratif de Poitiers.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal **DECIDE** :

- **D'exécuter** le jugement ci-annexé, n° 1700645-2, du Tribunal Administratif de Poitiers intervenu en date du 12 avril 2018, en classant la parcelle cadastrée AN n° 143, appartenant à Madame GABOULAUD Monique, en zone UB du Plan Local d'Urbanisme,
- **De charger** Monsieur le Maire de procéder aux évolutions nécessaires du règlement dans sa partie graphique (plans de zonage) telles qu'annexées à la présente,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

**Objet : Plan Local d'Urbanisme
Révision allégée – Choix du Cabinet d'Etudes**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 24 janvier 2018, il a été décidé de lancer une procédure de révision allégée au Plan Local d'Urbanisme pour la parcelle AN 219 « la Fosse à l'eau », en vue de modifier son classement.

Dans le cadre de cette procédure, il indique qu'il est nécessaire de désigner le cabinet d'études qui accompagnera la commune dans la mise en oeuvre de cette procédure qui doit :

- Présenter les évolutions projetées du Plan Local d'Urbanisme,
- Faire l'objet d'une évaluation environnementale du projet,
- Justifier le bon respect des objectifs du Plan d'Aménagement et de Développement Durable.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur LESPINASSE Sylvain qui indique que pour réaliser cette mission, une demande de devis a été faite auprès de 3 bureaux d'études. Il présente les propositions reçues.

Urban HYMNS – 17 Saint Sauvant

● 12 450.00 € HT (14 490.00 € TTC)

GHECO – 17 La Rochelle

● 4 945.00 € HT (5 934.00 € TTC)

Eve LAGLEYZE – 79 Niort

● n'a pas répondu

Entendu cet exposé, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur le prestataire à retenir.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Décide** de retenir le devis du Cabinet d'Etudes GHECO de La Rochelle pour un montant de 4 945.00 € HT soit 5 934.00 € TTC,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette opération.

**Objet : Projet d'étude de faisabilité pour l'aménagement des espaces publics en centre bourg
Devis du Cabinet d'architectes associés AACGR**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

- En 2016, une mission d'étude a été confiée à la Société d'Économie Mixte Immobilière de la Saintonge (SEMIS) pour la réalisation d'un programme de logements locatifs sociaux dans l'immeuble « Lucazeau », propriété de la commune, situé au centre-bourg,
- En 2017, le Conseil Municipal a décidé d'acquérir la maison « Moulard », située en centre bourg, à proximité de l'immeuble « Lucazeau ».

A ce jour :

- la SEMIS a réalisé une esquisse (plans et approche financière) pour la réalisation d'un programme de restructuration de la maison « Lucazeau » en 2 ou 3 logements,
- le CAUE a présenté des orientations sur le projet d'aménagement des espaces publics en y intégrant la maison « Moulard »

A ce stade de la réflexion, Monsieur le Maire expose qu'il serait opportun de reconsidérer le projet dans sa globalité. Il propose d'intégrer les bâtiments « Moulard » et « Lucazeau » dans la réflexion patrimoniale et environnementale engagée.

Pour ce faire, le cabinet d'architectes AACGR, qui a déjà travaillé avec la SEMIS sur le projet de réhabilitation de l'immeuble « Lucazeau », a été consulté pour un projet d'étude de faisabilité concernant l'aménagement global de cet espace.

Monsieur le Maire donne lecture de la proposition d'honoraires du cabinet AACGR qui s'élève à 1 150 € HT.

Entendu cet exposé, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve l'idée d'une réflexion globale sur l'aménagement de cet espace en centre bourg,
- Accepte la proposition d'honoraires du cabinet d'architectes AACGR pour un montant de 1 150 € HT,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Objet : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour travaux d'urgence sur voirie communale

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'afin de répondre à la demande de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, l'assemblée départementale a décidé, par délibération du 30 mars dernier, de répartir le fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux en une seule fois entre les communes éligibles.

Il est précisé que les dépenses de voirie retenues pour la répartition du reliquat du fonds 2017 seront comptabilisées au vu des factures réglées entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2018, plafonnées à 50 000 € HT par opération.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter le Conseil Départemental, au titre du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Additionnelle, pour le financement des travaux de voirie réalisés entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2018.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal **DECIDE** :

- **De solliciter** le Conseil Départemental au titre du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Additionnelle,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Objet : Proposition d'arrêté municipal contre la divagation des chiens sur la voie publique et les espaces publics

Monsieur le Maire expose :

Le Maire, pour assurer l'ordre public, c'est-à-dire la tranquillité, la sécurité, la sûreté et le bon ordre, peut prescrire des mesures de police, sur le fondement notamment des articles L.2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Un arrêté municipal réglementant la circulation et la divagation des chiens peut être pris dans un souci de limiter les risques d'accident sur les voies ouvertes à la circulation et/ou sur tout le territoire communal. Sa motivation est issue des éléments précités constituant l'ordre public, notamment la tranquillité et la sécurité publique.

L'arrêté peut également prévoir des dispositions spécifiques quant à la circulation des chiens dits « dangereux ».

Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique,

Considérant qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants.

Sur **proposition du Conseil Municipal** :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L.2212-2,

VU le code rural,

VU le code de la santé publique,

VU le code pénal notamment ses articles R 610-5 et R 632-1,

VU le code civil,

Considérant, qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre la divagation des chiens,

Considérant, qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique, notamment aux abords des commerces,

Le Maire ARRETE

ARTICLE 1 : Est considéré comme en divagation tout chien, qui en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné livré à son seul instinct est en état de divagation.

ARTICLE 2 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui ainsi que de les laisser fouiller dans les récipients à ordures ménagères et dans les dépôts d'immondices.

ARTICLE 3 : Tout chien circulant sur la voie publique et les espaces publics doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

ARTICLE 4 : Tout chien circulant sur la voie publique et les espaces publics, même tenu en laisse, doit être identifiable. Tout chien né après le 04 janvier 1999 doit être identifiable par transpondeur électronique ou tatouage à partir de l'âge de quatre mois ou au moment de la cession.

ARTICLE 5 : Tout chien errant trouvé sur la voie publique et les espaces publics pourra être saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié. Les propriétaires de chiens identifiés en divagation sont avisés de la capture par les soins des services municipaux. Les chiens ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de garde et de capture.

ARTICLE 6 : Tous les chiens de 1ère catégorie (chiens d'attaque) et 2ème catégorie (chiens de garde et de défense), catégories prévues par la Loi, ne peuvent être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du Juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire). L'obtention d'un permis de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire. Il est délivré en Mairie. Ces chiens doivent, pour circuler sur le domaine public et les espaces publics, être tenus en laisse et muselés.

ARTICLE 7 : En application de l'article L.211-14-1 du Code Rural, le Maire pourra demander à tout détenteur d'un chien de lui présenter une évaluation comportementale de l'animal afin de prescrire des mesures de nature à prévenir le danger lié à ce chien. Les frais seront à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal. La liste des vétérinaires agréés pour pratiquer cette évaluation comportementale, pour le département de Charente-Maritime est consultable en Mairie. De même, cette évaluation comportementale est rendue obligatoire pour tous les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère ou de 2ème catégorie

ARTICLE 8 : En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le Maire, pourra ordonner, par arrêté, que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et le cas échéant faire procéder à son euthanasie.

ARTICLE 9 : Tout chien blessé ou errant trouvé sur la voie publique et les espaces publics sera pris en charge par le service technique de la commune, puis si besoin, transporté aux fins de soins dans un cabinet vétérinaire. Il sera ensuite soit restitué à son propriétaire après paiement des frais afférents s'il est identifié, soit transféré au service fourrière.

ARTICLE 10 : Le fait de laisser un animal domestique déféquer ou uriner sur la voie publique et les espaces publics : terrains de sports, terrains de loisirs, expose le détenteur ou le propriétaire de l'animal aux poursuites pénales prévues à l'article R.632-1 du Code Pénal.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice des services de la Mairie de Fontcouverte, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le responsable du service technique de la Commune de Fontcouverte, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Objet : Proposition d'arrêté municipal permanent contre les nuisances sonores

Monsieur le Maire expose :

Aux termes de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Maire, en vertu de son pouvoir de police générale, de « réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tels que les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes, etc... qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ».

Le Maire, en tant qu'officier de police judiciaire a compétence pour la recherche et la constatation de ces infractions, dans les limites et selon les modalités fixées par le code de procédure pénale.

Par ailleurs, il précise que le département est doté d'un arrêté Préfectoral n°07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit en général et comportant des précisions sur les troubles de voisinage.

Cependant, et compte tenu de la recrudescence des plaintes reçues en Mairie notamment pour les bruits de voisinage, il convient d'instaurer un règlement municipal pour réglementer les bruits susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement ;

Sur proposition du Conseil Municipal :

VU le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles R 48-1 à R 48-5, L 1, L2, L48, L 49 et L 772 ;

VU l'article R 623-2 du Code Pénal ;

VU le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L 571-1 à L 571-8 ;

VU le Code des Communes et notamment les articles L 122-27 et L 131-1 et suivants ;

VU le décret 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit ;

CONSIDERANT que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, d'une part d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, la tranquillité publique, en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les citoyens à leur observation ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter, en fonction du contexte local de la commune de Fontcouverte, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit ;

Le Maire A R R E T E

ARTICLE 1 – PRINCIPE GENERAL

Sont interdits, de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Fontcouverte, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution, susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 2 – COMPORTEMENT DES HABITANTS

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords, doivent prendre, aussi bien de jour que de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leurs comportements, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent, les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, ils devront :

- Régler le volume sonore de leurs appareils producteurs de sons : radio, télévision, chaîne acoustique, instruments de musique...de manière à ce qu'ils ne soient pas perceptibles dans les logements, locaux de voisinage et sur les voies et espaces publics ;
- Ne pas émettre de cris, hurlements, éclats de voix bruyants susceptibles de gêner le voisinage et veiller à ce que leurs comportements et leurs activités ne soient pas une source de trouble de voisinage ;
- Ne pas utiliser les appareils équipés de moteurs bruyants en dehors des horaires suivants :

- Les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
- Les samedis de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

Ces horaires concernent en particulier :

- Les appareils de jardinage tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, Tronçonneuses, débroussailleuses,...
- Les appareils électroménagers bruyants,
- Les appareils de bricolage,
- Les engins et autres appareils de travaux.

ARTICLE 3 : BRUITS SUR LA VOIE PUBLIQUE ET SONORISATION

Sur la voie publique, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits :

- les bruits gênants par leur niveau, leur durée ou leur répétition notamment ceux provenant d'une sonorisation.
- les tirs de pétards, artifices et tous autres engins, objets ou dispositifs bruyants similaires.

Des dérogations individuelles ou collectives peuvent être accordées par le Maire pour des manifestations particulières à caractère commercial, culturel, sportif, à l'occasion de fêtes locales ou pour l'exercice de certaines professions.

Dans ce cas, l'autorité administrative peut notamment assujettir la dérogation à des conditions limitant les horaires et le bruit à des niveaux sonores admissibles.

ARTICLE 4 – ANIMAUX DOMESTIQUES

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, y compris en chenil, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive ;

ARTICLE 5 – TRAVAUX BRUYANTS-CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVÉS

Tous les chantiers de travaux bruyants, soumis à autorisation ou déclaration (permis de construire, de démolir, autorisation d'occupation du domaine public...) sont interdits sur la commune de Fontcouverte chaque jour du lundi au samedi inclus pendant la période de 19h00 à 8h00, ainsi que les dimanches et jours fériés toute la journée, exceptées les interventions d'utilité publique d'urgence (électricité, eau, assainissements, voirie...)

Des dérogations pourront être accordées par le Maire dans certaines circonstances. Les demandes devront être faites au moins 10 jours à l'avance.

Des dispositions particulières peuvent être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité de foyers de personnes âgées ou autres locaux similaires.

Les matériels et engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur. Le responsable du chantier devra fournir l'attestation de conformité du matériel. Les engins capotés devront fonctionner le capot fermé.

En cas de non-respect de cette réglementation, le Maire pourra ordonner l'arrêt immédiat des matériels et engins concernés jusqu'à leur mise en conformité, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les textes concernant la protection contre le bruit.

ARTICLE 6 – CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté pourront être constatées et poursuivies conformément à la Loi.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Madame la Sous-Préfète de Saintes 17 et à Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Saintes 17.

Objet : Application du Règlement Européen sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) - Contrat d'accompagnement proposé par Soluris

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que le Règlement Européen sur la Protection des Données Personnelles, appelé RGPD, s'appliquera à partir du 25 mai 2018 dans tous les États membres de l'Union Européenne.

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état-civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau internet facilite le développement des télé-services locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

La Loi *Informatique et Libertés* fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptibles de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que tout organisme public a l'obligation de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD).

Les Maires et les Présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunal sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la Loi.

La Commission Nationale de l'informatique et des Libertés (CNIL) préconise d'engager la mise en conformité au RGPD dans le cadre de démarches mutualisées.

Afin d'accompagner les collectivités à respecter leurs obligations en matière de protection de données à caractère personnel, le Syndicat Mixte SOLURIS propose d'assurer le rôle de délégué à la protection de manière mutualisée pour l'ensemble de ses adhérents (DPD interne).

En tant que DPD, SOLURIS aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le DPD doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la CNIL.

Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur le Maire.

Pour s'acquitter de sa tâche, le DPD doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès de Maire.

L'accompagnement à la protection des données de SOLURIS comprend des prestations de sensibilisation, de formation et la fourniture de documents et livrables opposables.

Le financement de l'accompagnement de SOLURIS est assuré par le paiement de la cotisation annuelle dont le montant a été augmenté dans ce but en 2018 (+0,1 €/habitant pour les communes, +10% pour les autres structures, avec un plafonnement à 500 € maximum d'augmentation annuelle).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le règlement général sur la protection des données n° 2016/679,
Vu la délibération 2018.25 du Comité Syndical de SOLURIS en date du 22 mars 2018,

DECIDE :

- **De désigner** SOLURIS comme Délégué à la Protection des Données (DPD) pour la commune de Fontcouverte,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer le contrat d'accompagnement à la Protection des Données Personnelles proposée par SOLURIS et tout document y afférent.

Objet : Cotisation au Syndicat Intercommunal d'Expérimentation des Moyens de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques (SIEMLFA)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'appel de cotisation annuelle pour le Syndicat Intercommunal d'Expérimentation des Moyens de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques a été réceptionnée en Mairie après le vote du budget.

L'assemblée générale du 10 mars dernier a fixé les bases unitaires applicables pour l'année 2018. L'appel de cotisation concernant notre commune s'élève à 728,93 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal **DECIDE :**

- **De renouveler** la cotisation au SIEMLFA pour l'année 2018,
- **D'inscrire** la somme de 728,93 € au budget principal, article 6574.

Objet : Subvention Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Vienne

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Vienne sollicite la commune de Fontcouverte pour obtenir un soutien financier au titre de la formation professionnelle donnée aux apprentis Fontcouvertois.

Le campus accueil actuellement un jeune résident de notre commune.

Monsieur Francis GRELLIER précise que lors du vote des subventions, il a été décidé d'attribuer à la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Charente-Maritime 41 € par apprenti formé résident sur notre commune.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal **DECIDE :**

- **D'attribuer** une subvention de 41 € à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Vienne pour la formation professionnelle donnée aux apprentis.
- **D'inscrire** la dépense au budget principal, article 6574
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

QUESTIONS DIVERSES

Objet : Soutien exceptionnel à une jeune Fontcouvertoise licenciée au CRACQ de Saintes

Monsieur le Maire donne la parole à Francis GRELLIER, premier adjoint, qui a rencontré les parents d'Alice JACQUET, âgée de 14 ans, élève en 3^{ème} au collège Agrippa d'Aubigné et membre du club LE CRACQ JEUNE ESCALADE de Saintes.

Francis GRELLIER énumère le brillant palmarés de cette jeune Fontcouvertoise sélectionnée en équipe de France pour les prochains championnats du Monde en Russie au mois d'août 2018.

Il indique au Conseil Municipal que les rassemblements de la Fédération de la Montagne et de l'Escalade ont lieu à Voiron dans l'Isère à 630 kms de Fontcouverte.

Les déplacements des athlètes à partir de Voiron vers leurs lieux de compétitions en France ou à l'Etranger sont pris en charge par la Fédération.

Cependant, le pré-acheminement jusqu'à Voiron ainsi que les frais de séjour et le retour au domicile restent à la charge des familles.

Les revenus modestes des parents leur permettent difficilement d'assumer le financement des déplacements.

Le coût d'un week-end de compétitions varie entre 350 € et 500 €.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Décide** d'accorder une aide financière exceptionnelle de 500 € à Alice JACQUET, somme qui sera versée à ses parents. En contrepartie, le Conseil Municipal invite la jeune athlète à venir présenter son activité sportive aux élèves de l'école ;
- **Charge** Francis Grellier de rechercher d'autres soutiens financiers auprès du Conseil Départemental et Régional ;
- **Charge** Monsieur le Maire d'inscrire la dépense au budget principal à l'article 6574 ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

► Soutien aux associations

Francis GRELLIER énumère les associations bénéficiaires de subventions communales qui ont remercié la municipalité pour son soutien.

► Fête des écoles

Francis GRELLIER expose au Conseil Municipal que cette année, les écoles vont se réunir pour organiser la fête des deux écoles qui se déroulera au groupe scolaire élémentaire. Cependant, il manque des bénévoles pour assurer la sécurité devant l'école et le parking. Il lance un appel à candidature. Il espère pouvoir compter sur quelques bénévoles de la Réserve Communale de Sécurité Civile. Les volontaires devront se faire connaître auprès de lui.

► Centenaire de l'armistice du 11 novembre 1918

Francis GRELLIER indique qu'il paraît intéressant d'associer l'école et la médiathèque à l'organisation d'une manifestation commémorative pour le centenaire de l'armistice de 1918.

Il s'agit d'organiser une commémoration plus conséquente que les années précédentes qui pourrait s'exprimer au travers d'une exposition à la médiathèque avec récits et documentaires. L'appel à prêt de documents lancé sur la lettre d'informations municipales, en prévision de cette manifestation, a obtenu peu de résultat.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Ont signé au registre les membres présents.